



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 20 février 2020 (18h00)

Salle Etable - La Lombardière - DAVEZIEUX

Membres titulaires	:	57
En exercice	:	57
Membres suppléants	:	23
Présents	:	39 + 1
Votants	:	48
Convocation et affichage	:	14/02/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Edith MANTELIN

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Céline BONNET, Sylvie BONNET, Yves BOULANGER, Aïda BOYER, Dominique CHAMBON, Martine CHAMBON, Eliane COSTE, Alain CRESCINI, Christophe DELORD, Michèle DEYGAS, Denis DUCHAMP, Geneviève FAVERJON, Christian FOREL, Frederic FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Aurélia GEREYS, Patrice GIRARD, Lucien LOUBET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Marie-Claire MICHEL, Daniel MISERY, Richard MOLINA, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marie-Hélène REYNAUD, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Laurent TORQUE, Thomas TOULARASTEL, Jean-Pierre VALETTE, Alain ZAHM.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Michel CHAPPAT.

Pouvoirs : Jean-Yves BONNET (pouvoir à Yves FRAYSSE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Aïda BOYER), Olivier DUSSOPT (pouvoir à Simon PLENET), Alain GEBELIN (pouvoir à Marie-Claire MICHEL), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Alain CRESCINI), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT), Michel SEVENIER (pouvoir à Antoinette SCHERER).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Thierry CHAPIGNAC, Olivier DE LAGARDE, Jean-Luc FANGET, Virginie FERRANDS-PHILIPPE, Benoit GAUTHIER, Vincent MAYOT, Alain THOMAS, Armand VALINET-RHÔNE LE

02 MARS 2020

CC-2020-54 - DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - SAS SOLAIRE "A NOS WATTS" - SIGNATURE DES STATUTS, DU PACTE D'ASSOCIES ET PRISE DE PARTICIPATION D'ANNONAY RHÔNE AGGLO DANS LA SOCIETE, SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA SAS

Rapporteur : Monsieur Olivier DE LAGARDE

Depuis fin 2015, Annonay Rhône Agglo est labellisée Territoire à Énergie Positive (TEPOS). Cette démarche volontaire vise à mobiliser les acteurs du territoire afin de réduire au maximum les consommations d'énergie et d'augmenter la production d'énergie renouvelable (ENR) afin d'atteindre l'autonomie énergétique d'ici 2050. Par ailleurs Annonay Rhône Agglo a élaboré un Plan Climat Air Energie Territorial fixant sa politique en faveur de la transition écologique et énergétique pour les 6 prochaines années.

Consciente des enjeux liés au développement des énergies renouvelables, tout en favorisant leur appropriation par les acteurs du territoire et la maximisation des retombées économiques locales, Annonay Rhône Agglo a fait le choix d'inscrire dans ses statuts cette compétence liée au développement des énergies renouvelables. Elle a fixé les grandes orientations pour accélérer le développement des ENR dans la délibération cadre prise en septembre 2018.

En raison du potentiel important de développement de l'énergie solaire photovoltaïque, Annonay Rhône Agglo, en lien avec les communes, associations, entreprises et citoyens du territoire, souhaite développer en particulier l'installation de centrales solaires photovoltaïques, notamment sur les toitures publiques communales et intercommunales et sur des parkings. Une cinquantaine de sites a été préselectionnée à la suite de l'analyse de plus de 180 sites proposés par les communes et l'intercommunalité.

Le groupement « Coopawatt, Aurance Energies et Energie Partagée » a été retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Partenariat technique et financier pour l'accompagnement à la création d'une SAS solaire, visant la construction et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques » lancé début 2019 par Annonay Rhône Agglo. Annonay Rhône Agglo est également accompagnée sur ce projet par l'ALEC07 (Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche).

Il est proposé la validation des statuts et du pacte d'associés en vue de la création de la société "A Nos Watts", SAS Solaire dont l'objet sera le développement de projets photovoltaïques. Les membres fondateurs de la SAS seront Annonay Rhône Agglo, Aurance Energies, Coopawatt, Energie Partagée.

La participation d'Annonay Rhône Agglo prévue en phase de développement s'élève à 45%, soit 67 500€. La participation financière au capital de la SAS des communes intéressées est prévue en phase de construction.

Par ailleurs, en complément de la délibération prise en bureau communautaire le 02 juillet 2019 validant la signature de conventions d'occupation temporaire (COT) ou des baux emphytéotiques (BE) entre Annonay Rhône Agglo et A Nos Watts sur plusieurs sites (Espace Jean-Monnet, Halle Nord située à proximité de l'espace Jean-Monnet, Annexe de la Lombardière), il est proposé la signature d'une convention d'occupation temporaire pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking des écoles publiques de la Lombardière à Annonay (parcelle 07010 BD 146), selon le modèle validé par la délibération BC-2019-229 du bureau communautaire du 02 juillet 2019, relative à l'approbation d'une convention de partenariat, approbation de promesses types de COT, BE et de COT et BE types avec la future SAS.

VU la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-34 et 2253-1,

VU le Code de l'énergie, notamment l'article L.314-28,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération cadre du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 portant sur le développement des énergies renouvelables,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juin 2019 portant sur la sélection d'un partenaire suite à l'appel à manifestation d'intérêt "partenariat technique et financier pour l'accompagnement à la création d'une SAS solaire"

VU la délibération du bureau communautaire du 02 juillet 2019 relative à l'approbation d'une convention de partenariat, approbation de promesses types de COT, BE et de COT et BE types avec la future SAS,

VU les projets de statuts et de pacte d'associés, ci-annexés,

DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les projets de statuts et pacte d'associés, ci-annexés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les statuts et pacte d'associés de la société A Nos Watts,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant légal, à exécuter l'ensemble des dispositions de la présente délibération telles que définies dans les statuts et pacte d'associés ci-annexés,

DESIGNE Simon PLENET en tant que représentant d'Annonay Rhône Agglo au sein du Comité de Direction de la société A Nos Watts,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant légal, à réaliser l'ensemble des dépenses afférentes, dans la limite des inscriptions budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal, à domicilier la société A Nos Watts à l'adresse du siège social d'Annonay Rhône Agglo,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'occupation temporaire concernant le Parking des écoles de la Lombardière,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute autre pièce se rapportant à la présence délibération,

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 02/03/2020
Affiché le : 02/03/2020
Transmis en sous-préfecture le : 02/03/2020

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du Conseil
Communautaire
Le Président

Simon PLENET

A nos Watts

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX

**STATUTS CONSTITUTIFS
DU _____**

LES SOUSSIGNES :

- La Communauté d'Agglomération **ANNONAY RHÔNE AGGLO**, sise Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX, représentée par Monsieur Simon PLENET, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2019 et de la délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020,

ci-après dénommée « **ANNONAY RHÔNE AGGLO** »,

- **AURANCE ENERGIES**, Société par Actions Simplifiée à capital variable Immatriculée au RCS de Aubenas sous le numéro 750 434 409, dont le siège social est Restaurant la Table d'Aurance La place d'Aurance 07160 ST MICHEL d'AURANCE représentée par son Président, M. Cédric VINATIER,

ci-après dénommée « **AURANCE ENERGIES** »,

- **COOPAWATT SCOP**, société coopérative et participative à responsabilité limitée, à capital variable, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 877 894 329 dont le siège social est situé 17C chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la-Varenne, représentée par son co-gérant, M. Simon BINEY,

ci-après dénommée « **COOPAWATT** »,

- **ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT**, société en commandite par actions à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 509 533 527, dont le siège social est sis 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, Représentée par son Associé commandité-gérant, la société ENERGIE PARTAGÉE COOPERATIVE (RCS Lyon n°524 077 088), elle-même représentée par sa Présidente, la société ENERCOOP (RCS Paris n°484 223 094), elle-même représentée par sa Présidente-Directrice Générale par intérim, Madame Amandine ALBIZZATI ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de son Comité de direction en date du 25/02/2019, sur proposition de son Comité consultatif des engagements ainsi qu'elle le déclare. Madame ALBIZZATI a remis une délégation de signature à Madame Florence MARTIN, directrice administrative et financière.

ci-après dénommée « **ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT** »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable qu'ils constituent entre eux.

Table des matières

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL –	4
DUREE - EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 1 – Constitution	4
ARTICLE 2 - Objet.....	4
ARTICLE 3 – Dénomination.....	5
ARTICLE 4 - Siège social.....	5
ARTICLE 5 – Durée	5
ARTICLE 6 - Exercice social.....	6
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7 – Apports initiaux.....	6
ARTICLE 8 - Capital social initial	6
ARTICLE 9 –Forme des actions.....	7
ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés	7
ARTICLE 11 - Variabilité du capital social	7
TITRE III – ACTIONS	8
ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit.....	8
ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions	9
ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières.....	9
ARTICLE 15 - Libération des actions	9
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS.....	10
ARTICLE 16 - Transmission des actions	10
ARTICLE 17 - Inaliénabilité des actions	10
ARTICLE 18 - Préemption.....	10
ARTICLE 19- Agrément des cessions.....	11
ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé	12
ARTICLE 21- Nullité des cessions d'actions	12
TITRE V – ADMISSION – COLLEGES - EXCLUSION	12
ARTICLE 22 – Admission et catégorie d'associés	12
ARTICLE 23 - Collèges d'associés.....	13
ARTICLE 24 - Exclusion d'un associé.....	14
ARTICLE 25 – Remboursement des actions	15
TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	15
ARTICLE 26 – Comité de Direction	15
ARTICLE 27 - Président de la société	18
Article 28 – Délibérations du Comité de Direction.....	19
Article 29 – Dépenses du Comité de direction.....	21

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants	21
ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes	22
TITRE VIII - ASSEMBLEES GENERALES	22
Article 32 – Nature des assemblées	22
Article 33 – Dispositions communes aux différentes assemblées	22
ARTICLE 34 – Assemblée générale ordinaire annuelle	24
ARTICLE 35 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	24
ARTICLE 36 – Assemblée générale extraordinaire	25
ARTICLE 37 - Information préalable des associés	26
ARTICLE 38 - Droit de communication des associés	26
TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	26
ARTICLE 39 – Inventaire et comptes annuels	26
ARTICLE 40 – Approbation des comptes annuels	27
ARTICLE 41 – Répartition du résultat	27
ARTICLE 42 – Paiement du dividende	27
TITRE X - Prorogation – Dissolution – Liquidation	27
ARTICLE 43 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	27
ARTICLE 44 – Dissolution, liquidation	27
ARTICLE 45 – Transformation de la société	28
ARTICLE 46 – Contestations	28
TITRE XI - Actes accomplis pour le compte de la société en formation	29
ARTICLE 47 – Jouissance de la personnalité morale de la Société	29
ARTICLE 48 – Engagements pour le compte de la Société	29
ARTICLE 49 – Publicité – Pouvoirs	29

PREAMBULE

Depuis fin 2015, Annonay Rhône Agglo est labellisée Territoire à Énergie Positive (TEPOS). Cette démarche volontaire vise à mobiliser les acteurs du territoire afin de réduire au maximum les consommations d'énergie, et d'augmenter la production d'énergie renouvelable (EnR) afin d'être autonome en énergie d'ici 2050. Consciente du potentiel de développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur son territoire, Annonay Rhône Agglo, en lien avec les communes, associations, entreprises et citoyens du territoire, souhaite développer l'installation de centrales solaires photovoltaïques, notamment sur les toitures publiques communales et intercommunales. Pour cela, elle s'est entourée de partenaires techniques et financiers que sont Energie Partagée Investissement, Aurance Energies et CoopaWatt afin de créer une société locale pour le développement de l'énergie solaire.

Ces membres fondateurs sont tous des acteurs engagés de la réappropriation citoyenne locale des enjeux de l'énergie et portent une volonté commune forte d'agir dans la cohérence d'une approche globale :

- Un bilan énergétique très favorable
- Le respect de l'environnement et des populations
- Le souci des retombées économiques locales

Les membres fondateurs se proposent de créer ensemble une société locale d'exploitation d'énergies renouvelables dont l'objet sera de concevoir, développer, construire et exploiter

des installations de production d'énergie solaire photovoltaïques sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo, en mobilisant les citoyens, les collectivités, entreprises et associations du territoire (épargne, participation à la vie de la société, etc.).

Les membres fondateurs se fixent comme cadre de gestion et de gouvernance de la société locale d'exploitation qu'ils créent ensemble, les règles suivantes :

- un parc photovoltaïque performant en exploitation ;
- l'assurance d'une pérennité économique pour la société locale d'exploitation ;
- un mode de gestion, d'exploitation et de développement professionnel et autonome ;
- un mode de gouvernance de la société a pour but de privilégier l'aspect collectif au détriment du montant du capital apporté
- une éthique sociale et environnementale dans les choix en matière de provenance des équipements ou de choix de prestataires.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL –

DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Constitution

Pour exercer en commun leur objectif, les soussignés constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- le livre II du code de commerce et plus particulièrement les articles L. 231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L. 227-1 à L. 227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ;
- les dispositions de l'article L. 2253-1 du CGCT et de l'article L. 314-27 I. du code de l'énergie ;
- les présents statuts

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet social exclusif sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo :

- Toutes activités de conception, de développement, de financement d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables photovoltaïques, ainsi que la commercialisation de l'énergie produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- L'éducation à la citoyenneté appliquée à la problématique de l'Energie (système centralisé de production et habitudes de consommation à faire évoluer selon les principes de sobriété et d'efficacité énergétiques et de développement des énergies renouvelables, pour être compatibles avec la transition énergétique), qui passe notamment par la preuve par l'exemple et s'appuie en conséquence sur les installations visées à l'alinéa précédent ; elle comprend tout type d'actions pédagogiques de sensibilisation et d'information à destination des associé-e-s, mais aussi des enfants et plus largement des citoyen-ne-s ;
- Pour la réalisation de son objet social, la Société pourra effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, mobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

ARTICLE 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « **A Nos Watts** ».

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée à capital variable** » ou « **S.A.S. à capital variable** », du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du territoire d'Annonay Rhône Agglo, par décision prise en assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en France par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se clôture le 31 décembre 2021.

Les actes accomplis pendant la période de constitution de la Société seront inclus dans le premier exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports initiaux

A la constitution de la société, il est apporté :

- par **ANNONAY RHÔNE AGGLO** la somme de 4500 (quatre mille cinq cent) euros, correspondant à 45 actions d'une valeur nominale de 100 (cent) euros, libérée en totalité lors de la souscription;
- par **AURANCE ENERGIES**, la somme de 1000 (mille) euros, correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 100 (cent) euros, libérée en totalité lors de la souscription;
- par **COOPAWATT**, la somme de 100 (cent) euros, correspondant à 1 action d'une valeur nominale de 100 (cent) euros, libérée en totalité lors de la souscription;
- par **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT**, la somme de 4400 (quatre mille quatre cent mille) euros, correspondant à 44 actions d'une valeur nominale de 100 (cent) euros, libérée en totalité lors de la souscription;

Le montant des apports en numéraire, égal au montant libéré du capital social, soit 10 000 (dix mille) euros, ont été versés sur un compte de dépôt de capital ouvert auprès de [nom banque]. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social initial

Le capital social à la création est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) EUROS**.

Il est divisé en 100 actions de CENT (100) euros chacune, dont 10000 € libérées à la création et de même catégorie.

ARTICLE 9 –Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Comité de direction, dans le respect des limites légales.

ARTICLE 11 - Variabilité du capital social

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé fixées ci-après :

- un million (1 000 000) euros pour le capital maximal autorisé,
- dix mille (10 000) euros pour le capital minimum autorisé.

En application des dispositions des articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce, le capital est susceptible d'augmentation ou de réduction dans les conditions suivantes :

11.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration de souscription établie le dernier jour de ce trimestre.

11.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés résultant de l'un des événements ci-après, retrait, exclusion décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle, curatelle.

Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Toutefois, le capital souscrit ne peut descendre au-dessous d'une somme égale à 75% du maximum de capital souscrit au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créances à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

Le capital peut par ailleurs être réduit par décision des associés dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

11.3 Etat annuel

L'assemblée générale annuelle des associés (ou l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit ou réduit à la clôture de cet exercice.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire. En cas de propriété indivise d'une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société.

2 – Le démembrement des actions n'est pas possible.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, à un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé à le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux.

En cours de vie sociale, les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le Comité de Direction et ne pouvant excéder un délai de six (6) mois après la date de souscription.

Les associés ne sont responsables des pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3 – Conformément aux dispositions de l'alinéa 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder aux appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de cinq (5) années, à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- cession entre associés ;
- décision unanime des associés.

ARTICLE 18 - Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19- Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction statuant dans les conditions et modalités prévues à l'article 26.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Comité de Direction..

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Comité de direction. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et l'associé Cédant devrait à nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption prévue ci-dessus.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 90 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 24 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions", "Préemption", "Agrément des cessions", des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V – ADMISSION – COLLEGES - EXCLUSION

ARTICLE 22 – Admission et catégorie d'associés

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

Peuvent devenir associés uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action. Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Comité de direction qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée.

22.1 Catégorie d'associés

La Société compte deux catégories d'associés :

1. La catégorie des « membres fondateurs » constituée par les signataires des statuts constitutifs et porteurs initiaux du projet à savoir :
 - La Communauté d'Agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO
 - AURANCE ENERGIES
 - COOPAWATT
 - ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT
2. La catégorie des « autres associés » constituée par tous les associés à l'exception des membres fondateurs

ARTICLE 23 - Collèges d'associés

23.1 Les collèges

Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés. La communauté des associé-e-s est répartie en trois (3) collèges :

1. collège « citoyens et acteurs territoriaux », composé des personnes physiques ou morales représentant l'investissement citoyen et les acteurs territoriaux (entreprises, associations, ... dont le siège ou l'établissement principal est fixé sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo) ;
2. collège « collectivités » composé des communes, collectivités territoriales du territoire d'Annonay Rhône Agglo, ainsi que leurs groupements (au sens de l'article L.5111-1 du CGCT qui comprennent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Département de l'Ardèche, la Région Auvergne Rhône Alpes, les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales) ;
3. collège « partenaires », composé de personnes morales extra-territoriales particulièrement impliquées dans la structuration du projet et/ou dans le développement du projet et/ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

23.2. Répartition dans les collèges et changement de collège

Les associés se répartissent dans les collèges conformément à l'article 23.1 ci-dessus. Aucun associé ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans les cas litigieux, le Comité de Direction est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation de l'associé à un collège.

L'associé qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la société, souhaite rejoindre un autre collège peut en faire la demande par Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée au Président du Comité de Direction qui sollicite l'avis du plus prochain Comité de Direction.

Les Membres fondateurs se répartissent dans les Collèges de la manière suivante :

Nom du collège	Liste des Membres fondateurs
Citoyens et acteurs territoriaux	Aurance Energies
Collectivités	Annonay Rhône Agglo
Partenaires	Coopawatt Energie Partagée Investissement

ARTICLE 24 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- interdiction, prononcée à l'encontre d'un associé, de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés en Assemblée Générale Ordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ARTICLE 25 – Remboursement des actions

25.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit au maximum qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

25.2 Modalités de remboursement

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts et en respectant les conditions prévues à l'article 11.2.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

25.3 Délai de remboursement des actions

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les associés ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans de détention.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – Comité de Direction

La société est gérée et administrée par un Comité de Direction.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Comité de Direction. Elles sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés et sous réserve d'un avis favorable de tous les associés de la catégorie des Membres Fondateurs :

- Autoriser toutes conventions réglementées engageant la société de projet vis-à-vis d'un de ses associés (développement, construction/installation, exploitation-maintenance) à soumettre à l'approbation de l'Assemblée des associés ;

- Conclure, renouveler, modifier ou résilier tout contrat avec tout prestataire de la Société pour le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance du parc ;
- Valider ou actualiser le Plan d'Affaires pluriannuel de la Société ;
- Valider ou actualiser le budget annuel de la Société ;
- Décider tout appel de fonds en compte courant d'associé ou obligations convertibles
- Décider tout engagement financier (au titre d'un emprunt, d'une garantie, d'une caution etc.) souscrit par la Société
- Engager toute dépense de fonctionnement, de sous-traitance ou autre, directement ou indirectement d'un montant annuel par prestataire ou fournisseur supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ou non prévue au Budget Annuel fixé par le Comité de Direction ;
- Conclure, renouveler, modifier ou résilier par la Société tout contrat ou engagement (autre que résultant d'un contrat visé par le Budget Annuel) pour un montant agrégé pour la Société supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ;
- Acquérir, vendre, mettre ou prendre en location gérance, tout fonds de commerce ;
- Acquérir, vendre, mettre ou prendre en location, tout actif immobilier bâti ou non bâti ;
- Céder, transmettre à titre gratuit ou onéreux, toute valeur mobilière détenue par la société au capital d'une filiale ;

- Souscrire toute participation au capital de structures juridiques ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la société ;
- Créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale ;
- Décider ou engager toute mesure constituant ou susceptible de constituer un défaut, cas de défaut ou manquement de la Société en application de la documentation bancaire à laquelle elles sont parties ;
- Décider ou engager toute mesure entraînant ou pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- Consentir toutes subventions ou tous abandons de créances ;
- Décider l'émission d'obligations dans le cadre général de la mise en place par la société, pour la réalisation de l'un ou plusieurs de ses projets de production d'énergie renouvelable, d'un financement participatif au sens des dispositions de l'article L 411-2 I bis du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 et dans le cadre spécifique d'une convention-cadre conclue à cet effet avec un conseiller en investissements participatifs agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et immatriculé au Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance auprès de l'ORIAS ;
- Décider tout recrutement de personnel salarié par la Société ;
- Décider d'agrérer tout nouvel associé ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute modification du capital minimum ou maximum de la Société ou toute modification de ses statuts ;

- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute désignation ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- Décider tout changement significatif des règles comptables de la Société ;
- Arrêter les comptes annuels et, le cas échéant consolidés, à soumettre à l'approbation de l'assemblée des Associés ;
- Approuver le rapport de gestion préparé par le Président ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute affectation du résultat net annuel de la Société ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute distribution par la Société (en ce compris tout paiement ou remboursement des comptes courants d'Associés) s'écartant de la politique de distribution du Pacte ou des dispositions des conventions en compte courant d'associés passées entre les Associés et la Société ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société ;
- Plus généralement, toute opération ne relevant pas de la gestion courante de la société, c'est-à-dire les opérations non conformes aux opérations définies dans le Business Plan et dont les modalités seraient de nature à remettre en cause les équilibres financiers, stratégiques et/ou patrimoniaux de la société de projet.

Le Comité de Direction comprend au minimum quatre (4) membres et au maximum neuf (9) membres, appelés « Administrateurs » conformément à la répartition suivante :

Représentant le collège	Nombre minimum d'administrateurs	Nombre maximum d'administrateurs
Citoyens et acteurs territoriaux	1 Dont 1 Membres fondateurs	3 Dont 1 Membre fondateur
Collectivités	1 Dont 1 Membre fondateur	3 Dont 1 Membre fondateur
Partenaires	2 Dont 2 Membres fondateurs	3 Dont 2 Membres fondateurs

Les associés de la catégorie « Membres fondateurs » sont, de droit, désignés comme administrateurs.

Les associés de la catégorie « Autres associés » sont élus comme Administrateurs par l'Assemblée des Associés.

En cas d'égalité des voix, les candidats associés depuis le plus longtemps sont déclarés élus.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit notifier par écrit à la société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter au Comité de Direction, à défaut elle est de droit représentée par son représentant légal.

Pour Annonay Rhône Agglo, ce représentant sera désigné en conseil communautaire parmi ses membres.

Un membre du comité de direction ne pourra représenter qu'un seul des associés.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à six (6) ans.

Les Administrateurs sont re-éligibles.

La démission d'un administrateur doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Elle est effective à l'assemblée générale qui suit, appelée à statuer sur la nomination d'un· nouvel administrateur.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un· ou plusieurs membres du Comité de Direction, le nombre de ses membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les administrateurs restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction.

ARTICLE 27 - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé de la Société. Il est de fait Président du Comité de Direction.

Modalités de nomination

Le Comité de Direction élit, parmi ses membres, issus de la catégorie « membres fondateurs », un Président à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, elle doit notifier par écrit à la société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions ; à défaut elle est représentée de droit par son dirigeant légal. Les représentants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils ou elles étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils ou elles dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée précisée dans la décision de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
 - exclusion du Président, personne physique, lorsqu'il perd sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de Direction, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

La fonction du Président n'est pas rémunérée.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs dévolus au Comité de Direction et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le Président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, qu'il présente aux associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans les limites qui lui sont conférées par la loi et les présents statuts et sous réserve de la validation préalable du comité de Direction.

Article 28 – Délibérations du Comité de Direction

Article 28.1 Réunions

Le Comité de direction se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins :

- Une (1) fois tous les deux (2) mois lors du développement et la construction des projets (jusqu'à la mise en service des dernières installations),
- Une (1) fois par an lors de l'exploitation des installations.

Il se réunit sur convocation du Président de la Société ou d'un de ses membres, adressée à chacun des autres membres par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre reçu) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de huit (8) jours ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

L'ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Comité de Direction y compris les membres du Comité de Direction absents, représentés et réputés représentés. La convocation comprend :

- L'ordre du jour ainsi que les lieux, dates et horaires,
- Une présentation détaillée des points de l'ordre de jour, avec la mention explicite des points nécessitant une prise de décision,
- L'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'avancement, ainsi que tout élément permettant une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de Direction.

En l'absence du Président de la Société, un Membre du Comité de Direction est désigné comme Président de séance parmi les membres présents.

Les membres du Comité de Direction, élus de collectivité ou de groupement de collectivité, peuvent être accompagnés d'un agent issu de leur service. Les autres membres peuvent être accompagnés d'un second représentant de leur structure sur accord préalable du Comité de Direction.

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité des membres du Comité de Direction. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

Article 28.2 Représentation

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une séance du Comité de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

Tout membre du Comité de Direction peut déléguer, par lettre ou courrier électronique, sa participation à une séance du Comité de Direction et son droit de vote à une autre personne de son organisation.

Article 28.3 Obligation de discréction

Les membres du Comité de Direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou tout autre membre du Comité de Direction. Cette obligation de discréction s'applique aux membres du Comité de Direction et à toute personne qui les accompagne.

Article 28.3 Quorum

Sur première convocation, la participation ou la représentation de l'ensemble des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Comité de direction est convoquée dans les cinq (5) jours avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement sans quorum.

Article 28.4 Majorité

Chaque membre du Comité de direction dispose, pour l'adoption des résolutions, d'une (1) voix indépendamment du nombre d'actions détenues par l'associé qu'il représente dans le capital de la société.

Sauf disposition contraire, les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité qualifiée des ¾ des membres présents ou représentés, sous réserve d'un vote favorable de l'ensemble des Membres fondateurs qui disposent ainsi d'un droit de véto sur l'ensemble des délibérations.

Les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalent à des votes favorables.

Les délibérations sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance.

Article 28.5 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président, ou en son absence, par le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité de Direction présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 29 – Dépenses du Comité de direction

Les fonctions des membres du Comité de direction sont bénévoles.

Les membres du Comité de direction ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

Le Président du Comité de direction valide *a priori* les dépenses, et rend compte au Comité de direction.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou un membre du Comité de direction ou l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être préalablement autorisée par le Comité de Direction et doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en dispose, dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à adresser par le Président ou l'intéressé.

Les Commissaires aux comptes, ou à défaut le Comité de Direction, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues dans ce cadre au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII - ASSEMBLEES GENERALES

Article 32 – Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit :

- Ordinaire annuelle ;
- Ordinaire réunie extraordinairement,
- Extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Comité de Direction et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 33 – Dispositions communes aux différentes assemblées

Composition

Les assemblées générales se composent de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le Comité de Direction le quarantième (40e) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Convocation

La convocation de toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Comité de Direction.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou en cas d'empêchement par un membre désigné par le Comité de Direction.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénoms et domicile des associés, le nombre d'actions dont chacun est propriétaire, signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents et représentés.

Droit de vote et pondération par collège

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées. Les suffrages exprimés sont comptabilisés pour chaque collège afin de déterminer le vote du Collège qui sera reporté selon la pondération définie dans le tableau qui suit.

Collège	Pondération du vote à l'assemblée générale
Citoyens et acteurs territoriaux	Un tiers
Collectivités	Un tiers
Partenaires	Un tiers

Votes par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier respectant les normes en vigueur. Le Comité de Direction peut décider de proposer un vote électronique.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Seuls les bulletins de vote par correspondance, portant le nom et prénom de l'associé, reçus par voie postale ou électronique jusqu'à quarante-huit (48) heures avant le scrutin sont pris en compte.

Pouvoirs

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé, appartenant au même collège.

Il ou elle peut soit envoyer son pouvoir signé à l'adresse du siège social de telle sorte qu'il soit reçu au plus tard quarante-huit (48) heures avant le scrutin, soit le transmettre à son ou sa mandataire, qui le présentera au moment de la signature de la feuille d'émargement, en début d'assemblée générale.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en nombre égal auprès des administrateurs du collège correspondant, présents à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué au Président.

Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

ARTICLE 34 – Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 34.1 – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président ou au Comité de Direction.

Article 34.2 – Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la convocation à l'assemblée générale.

Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Article 34.3 – Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

ARTICLE 35 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est

convoquée par le Comité de Direction. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 36 – Assemblée générale extraordinaire

Article 36.1 – Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président ou au comité de direction. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 36.2 Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 25% des associés.

Article 36.3 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 36.4 Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 75% des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- Modification des Statuts ;
- Modification du capital social minimum ou maximum ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Cessions d'actifs, acquisition, investissement ;
- Dissolution ;

- Toute opération (ou modification) de financement, refinancement ou engagement financier ;
- Inaliénabilité des titres
- Exclusion d'un associé

ARTICLE 37 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces documents sont transmis, par tous moyens, avec la convocation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 38 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, applicables aux SA.

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 39 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associé.e.s à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Comité de direction établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

ARTICLE 40 – Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Comité de direction est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

ARTICLE 41 – Répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, sur proposition du Comité de direction, décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cette répartition est par ailleurs soumise à la disposition suivante : 5% du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10% du capital social.

La répartition des dividendes entre associés est proportionnelle à leur participation au capital de la Société.

ARTICLE 42 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Comité de direction lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale.

Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois à partir de l'assemblée générale.

Le dividende n'est versé qu'aux associés en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. A défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé pour versement ultérieur dans les trente (30) jours suivants la demande écrite de l'associé, sous réserve d'un montant minimum à percevoir de cent (100) €.

TITRE X - Prorogation – Dissolution – Liquidation

ARTICLE 43 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Comité de direction est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 44 – Dissolution, liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté par l'assemblée générale extraordinaire à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs en accord avec ceux de la Société.

ARTICLE 45 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 46 – Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause de droit commun

Si la Conciliation n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

ARTICLE 47 – Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 48 – Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au Comité de direction ou à tout mandataire désigné par lui, de prendre au nom et pour le compte de la Société, les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 49 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Comité de direction afin d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A [à compléter], le [à compléter],

Dénomination - Nom-Prénoms	Signature
ANNONAY RHÔNE AGGLO - Monsieur Simon PLENET	
AURANCE ENERGIES - M. Cédric VINATIER	
COOPAWATT SCOP - M. Simon BINEY	
ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT - Mme Florence MARTIN	

Annexe n°1 : liste des apports au capital initial

Associé	Adresse (domicile ou siège social)	Nombre de parts	Capital
ANNONAY RHÔNE AGGLO	Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX	45	4 500 €
AURANCE ENERGIES	Restaurant la Table d'Aurance La place d'Aurance 07160 ST MICHEL d'AURANCE	10	1 000 €
COOPAWATT SCOP	17C chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la-Varenne	1	100 €
ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT	10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN	44	4 400 €
	TOTAL	100	10 000 €

Annexe n°2 : liste des associé.e.s à la création de la Société

Nom	Adresse	N° immatriculation RCS	Représentant
ANNONAY RHÔNE AGGLO	Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX	N/A	Monsieur Simon PLENET
AURANCE ENERGIES	Restaurant la Table d'Aurance La place d'Aurance 07160 ST MICHEL d'AURANCE	RCS de Aubenas sous le numéro 750 434 409	M. Cédric VINATIER
COOPAWATT SCOP	17C chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la-Varenne	RCS de Lyon sous le numéro 877 894 329	M. Simon BINEY
ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT	10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN	RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527	Madame Florence MARTIN

Annexe n°3 : composition du Comité de direction

Lors de l'assemblée générale constitutive de la Société, les associés suivants ont été élus à l'unanimité au sein du Comité de direction :

- ANNONAY RHÔNE AGGLO
- AURANCE ENERGIES
- COOPAWATT SCOP
- ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

Annexe n°4 : état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- [à compléter]

PACE D'ASSOCIES

« A nos Watts »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Communauté d'Agglomération **ANNONAY RHÔNE AGGLO**, sise Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX , représentée par Monsieur Simon PLENET, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2019 et de la délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020,

ci-après dénommée « **ANNONAY RHÔNE AGGLO** »,

- **AURANCE ENERGIES**, Société par Actions Simplifiée à capital variable Immatriculée au RCS de Aubenas sous le numéro 75043440900017 , dont le siège social est Restaurant la Table d'Aurance La place d'Aurance 07160 ST MICHEL d'AURANCE représentée par son Président, M. VINATIER Cédric,

ci-après dénommée « **AURANCE ENERGIES** »,

- **COOPAWATT SCOP**, société coopérative et participative à responsabilité limitée, à capital variable, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 877 894 329 dont le siège social est situé 17C chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la-Varenne, représentée par son co-gérant, M. Simon BINEY,

ci-après dénommée « **COOPAWATT** »,

- **ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT**, société en commandite par actions à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 509 533 527, dont le siège social est sis 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, Représentée par son Associé commandité-gérant, la société **ENERGIE PARTAGÉE COOPERATIVE** (RCS Lyon n°524 077 088), elle-même représentée par sa Présidente, la société ENERCOOP (RCS Paris n°484 223 094), elle-même représentée par sa Présidente-Directrice Générale par intérim, Madame Amandine ALBIZZATI ayant

tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de son Comité de direction en date du 25/02/2019, sur proposition de son Comité consultatif des engagements ainsi qu'elle le déclare. Madame ALBIZZATI a remis une délégation de signature à Madame Florence MARTIN, directrice administrative et financière.

ci-après dénommée « **ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT** »,

Dénommés individuellement « l'Associé » ou collectivement « les Associés »

ET

A NOS WATTS, société par action simplifiée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XX sus le numéro XX, dont le siège social est XX, représentée par son Président, la Société XX, elle-même représentée par son Président, M. XX,

ci-après dénommée « la Société »

Table des matières

EXPOSE.....	3
Article 1 - Déclarations des Parties	5
Article 2 - Objet et Primauté du Pacte	7
Titre I – Opération sur titres	9
Article 3 – Droit de préemption.....	9
Article 4 – Clause anti dilution.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 – Conditions de cession des Titres	11
Titre II – Développement du projet	12
Article 6 – Rôle des parties en phase de développement du projet	12
Article 7 – Budget de développement	12
Article 8 – Financement de la réalisation du projet	13
Titre III – Divers	14
Article 9 – Durée du Pacte	14
Article 10 – Adhésion	14
Article 11 – Confidentialité	14
Article 12 – Droit applicable	14
Article 13 – Tribunal compétent	14
Annexes	15

EXPOSE

1 – Historique et volonté des Parties

Annonay Rhône Agglo a initié une démarche collective visant au développement, à l'installation et à l'exploitation de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;

Annonay Rhône Agglo a sollicité des partenaires qui, ensemble, ont créé une société pour poursuivre cette démarche en se fixant comme objectifs en commun : la mobilisation d'un actionnariat local et citoyen (citoyens en direct ou intermédiaires, entreprises locales, collectivités locales, associations) ; la mobilisation d'une épargne locale et un mode de gouvernance privilégiant l'aspect collectif au détriment du montant de capital apporté ;

Les Associés souhaitent, par le présent Pacte d'associés, fixer de manière complémentaire aux statuts de la Société, les règles de fonctionnement qu'ils ont établies entre eux.

2 - Constitution de la Société et Objet social

2.1 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du xx 2019, à xx, il a été constitué entre les Parties au présent pacte, sous la dénomination A NOS WATTS une société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est sis Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX

2.2 – Objet social

La Société a pour objet social exclusif sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo :

- Toutes activités de conception, de développement, de financement d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables photovoltaïques, ainsi que la commercialisation de l'énergie produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- L'éducation à la citoyenneté appliquée à la problématique de l'Energie (système centralisé de production et habitudes de consommation à faire évoluer selon les principes de sobriété et d'efficacité énergétiques et de développement des énergies renouvelables, pour être compatibles avec la transition énergétique), qui passe notamment par la preuve par l'exemple et s'appuie en conséquence sur les installations visées à l'alinéa précédent ; elle comprend tout type d'actions pédagogiques de sensibilisation et d'information à destination des associé-e-s, mais aussi des enfants et plus largement des citoyen-ne-s ;
- Pour la réalisation de son objet social, la Société pourra effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, mobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

2.3 – Présidence et Comité de Direction

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale constitutive, les Parties ont désigné en qualité d'administrateurs, membres du Comité de Direction :

- la société AURANCE ENERGIES représentée par [•].
- la société ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT représentée par [•].
- ANNONAY RHONE AGGLO représentée par [•].
- la société COOPAWATT représentée par [•],

Aux termes des délibérations de la première réunion du Comité de Direction, tenue à l'issue de l'assemblée générale susvisée, les membres du Comité de Direction ont désigné la société xx en qualité de Président de la Société. Cette dernière a désigné M. [•] pour la représenter dans cette fonction.

3 - Apports en capital

3.1 - Lors de sa constitution, il a été fait par les associés fondateurs à la Société, les apports en numéraire suivant :

Associé	Nombre de parts sociales	Capital souscrit et libéré en euros
AURANCE ENERGIES	10	1000
ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT	44	4400
ANNONAY RHONE AGGLO	45	4500
COOPAWATT	1	100
TOTAL	100	10000

Le capital social formé au moyen de ces apports, a été fixé à la somme DIX MILLE EUROS (10000), et divisé en 100 actions de CENT (100) EUROS chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, attribuées aux associés fondateurs au prorata de leurs apports.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AYANT SOUHAITE COMPLETER LES MODALITES FIGURANT D'ORES ET DEJA DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATIONS DES PARTIES

1.1 - Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- Que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

1.2 - Concernant la Société

Les Parties déclarent :

- Qu'aucun avantage particulier n'a été accordé à l'une des Parties,
- Que la Société n'est engagée dans aucun litiges ou procédures, existants ou prévisibles ;
- Que la Société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution ;
- Que la Société n'a pas bénéficié d'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune ni d'aide financière, directe ou indirecte.

1.3 - Clause anti-blanchiment de Capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, que :

- L'origine des fonds versés pour la souscription au capital de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIMAUTE DU PACTE

Le présent Pacte d'Associés a pour objet de :

- rappeler les objectifs communs des Associés en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, ainsi que leurs engagements respectifs ;
- fixer les principes relatifs à la détention du capital, à l'évolution des besoins en fonds propres de la Société et à la rentabilité des capitaux propres investis par les Associés ;
- établir, entre les Associés, les règles et les conditions de cession des Titres et de sortie de la Société.

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et celles des Statuts.

En cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Article et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée des associés de la Société nécessaire à la mise en œuvre des engagements objet du Pacte.

Titre 1 – Grands principes et fonctionnement de la Société

Les Associés adoptent les principes et règles de fonctionnement suivants, au-delà des règles statutaires régissant les rôles de la Présidence et du Comité de Direction, dans la perspective de remplir les objectifs de la Société :

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PAR GRAPPE

L'objet social de la Société est de développer, construire et exploiter plusieurs centrales photovoltaïques.

Les Associés ont identifié une première liste de centrales à développer qui constituent la « Grappe N°1 ».

Sur la base des conditions techniques et financières de cette « Grappe N°1 », les Associés ont établi d'un commun accord un budget de développement et un plan d'investissement prévisionnel (Annexes N°2 et 3 du présent Pacte), permettant de déterminer les modalités de financement de la Société et les apports à réaliser par les Associés.

Les Associés conviennent que :

- Le Comité de Direction est seul habilité à valider les modalités finales de développement et de financement de la Grappe N°1, à savoir :
 - o Tout ajout de nouvelle installation à développer ;
 - o Validation du dossier de demande de tarif d'achat de l'électricité (PPA, si applicable) ;
 - o Validation des candidatures en appel d'offres CRE (si applicable) ;
 - o Validation des demandes de subventions (si applicable) ;
 - o Décision de réaliser l'investissement en fin de développement ;
 - o Validation finale des conditions de financement de la Grappe.
- tout nouveau développement ou nouvelle installation de centrales photovoltaïques fera l'objet d'une nouvelle grappe d'installations, sur décision du Comité de direction et soumise aux mêmes règles de décision que ci-dessus pour la grappe N°1 ;
- que le développement et la construction d'une nouvelle grappe ne doit ni modifier de quelque façon que ce soit les conditions techniques, financières et économiques de la Grappe N°1, ni réduire la rentabilité globale de la Société.

ARTICLE 4 – PRINCIPE D'OPTIMISATION DE LA RENTABILITE ET DE LA REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Les Associés conviennent que, par leur statut différent, les mécanismes de financement de la Société qu'ils pourront mobiliser pourront être différents (apport en capital, apport en compte courant d'associés, souscription à des émissions d'obligations convertibles) dont les conditions financières sont également différentes.

Pour autant, les Associés décident que le choix des instruments financiers à mobiliser devra être guidé par la volonté d'assurer à chaque Associé une rémunération globale identique pour chacun, quel que soit le ou les instruments financiers mobilisés. Ce choix devra également se faire pour chaque Grappe d'installations.

Les associés conviennent de se fixer comme règle commune, pour guider leurs décisions de gestion, d'optimiser les conditions de rentabilité de la Société, les conditions de rentabilité de chaque Grappe d'installations analysée de manière séparée des autres dans la perspective de maximiser les revenus des actionnaires (sous forme de versement d'intérêts ou de distribution de dividendes).

ARTICLE 5 – PRINCIPE D'ANIMATION TERRITORIALE

Les Associés conviennent d'affecter un budget en phase d'exploitation à l'animation locale autour du projet pour garantir le développement de nouvelles installations et mobiliser de nouveaux partenaires et citoyens.

Ce budget sera validé en Comité de Direction.

Par ailleurs, les associés s'engagent à inviter les habitants et acteurs du territoire, notamment les associés d'AURANCE ENERGIES même s'ils ne sont pas directement associés de la Société, à venir aux Assemblées Générales et à participer aux actions de mobilisation initiées par la Société.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES PAR LES ASSOCIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les Associés conviennent que la gestion quotidienne de la Société est assurée par l'Associé AURANCE ENERGIES. Cette mission fera l'objet d'une convention de prestation spécifique pour un montant annuel maximum de 6 000 euros entre la Société et l'Associé précité et, à ce titre, déclarée comme convention règlementée.

Titre II – Opération sur titres

ARTICLE 6 – DROIT DE PREEMPTION

1. Les Parties se consentent mutuellement un droit de préemption (le « Droit de Préemption ») à l'occasion de tout projet de Cession (le « Projet de Cession ») par un actionnaire (le « Cédant ») de tout ou partie des Actions qu'il détient ou détiendra directement ou indirectement (les « Titres Cédés ») au bénéfice d'un ou de plusieurs tiers non Associés (ci-après le « Cessionnaire »).

En conséquence, sous réserve des stipulations de l'article 10 du Pacte, les Associés s'interdisent toute Cession de tout ou partie des Actions de la Société qu'ils détiennent ou détiendront, avant de les avoir préalablement offerts par priorité aux autres Associés (collectivement les « Bénéficiaires » et individuellement un « Bénéficiaire »), conformément aux stipulations du présent article.

2. Mise en œuvre du Droit de Préemption

(i) Le Cédant devra notifier le Projet de Cession au président du Comité de direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des Cessionnaires proposés, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Actions et, de façon générale, les termes et conditions du Projet de Cession. Il est précisé qu'en cas de Cession d'Actions au profit d'un ou plusieurs tiers non actionnaire de la Société, une seule et même notification sera réalisée tant au titre de la procédure statutaire d'agrément qu'au titre de la présente procédure de préemption.

La notification faite par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant au profit des Bénéficiaires, aux conditions figurant dans la notification, de l'ensemble des Titres Cédés. Pour être valablement exercé, le Droit de Préemption devra être exercé, collectivement ou individuellement, sur la totalité des Titres Cédés.

Le président du Comité de direction notifiera, dès réception de la notification du Cédant le Projet de Cession à chacun des Bénéficiaires (ci-après la « Notification »).

(ii) Le Droit de Préemption des Bénéficiaires s'exercera dans les conditions suivantes :

a) Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification pour notifier au Cédant et au président du Comité de direction, s'il entend exercer son Droit de Préemption, en précisant dans sa notification s'il entend exercer son Droit de Préemption pour l'intégralité des Titres

Cédés ou pour partie seulement desdits Titres, auquel cas il devra indiquer le nombre exact de Titres Cédés qu'il souhaite préempter (la « Notification en Réponse »).

b) En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix de vente aux Bénéficiaires des Titres Cédés sera :

1) en cas de vente des Titres Cédés, le prix convenu entre le(s) Cédant(s) et le(s) Cessionnaire(s) ; ou

2) en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, respectivement la valeur déclarée dans l'acte de donation ou la valeur des Titres Cédés retenue pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion.

(iii) En l'absence de notification de l'exercice du Droit de Préemption ou dans l'hypothèse où la ou les notification(s) de l'exercice du Droit de Préemption porteraient sur un nombre total de Titres inférieur au nombre total des Titres Cédés, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Préemption. Le président du Comité de direction en informera le Cédant et les Bénéficiaires dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai pour exercer le Droit de Préemption.

Le Cédant pourra alors réaliser son Projet de Cession aux conditions y figurant, à condition, le cas échéant, d'avoir reçu l'agrément du Comité de direction conformément aux stipulations des statuts.

(iv) Dans le cas où le président du Comité de direction constate que le Droit de Préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Cédés, il déterminera la répartition des Titres Cédés entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption, comme suit :

a) Sous réserve des stipulations figurant au paragraphe b ci-dessous, le nombre de Titres Cédés sera proportionnel au nombre de Titres dont chaque Bénéficiaire est titulaire, dans la limite de sa demande.

En cas d'exercice valable du Droit de Préemption, le Cédant devra procéder à la cession des Titres Cédés aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption et ayant été retenus par le Président du Comité de direction en application de la procédure décrite au présent article, dans le délai notifié dans le Projet de Cession ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé au point 2 (ii) (a) ci-dessus.

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) Cessionnaire(s) dans la notification émanant du Cédant.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE CESSION DES TITRES

7.1 – Inaliénabilité

Les Actions de la Société (telles que définies par l'article 9 des statuts) sont inaliénables pendant un délai de cinq (5) années à compter de la date de signature du Pacte sauf stipulations contraires prévus dans les statuts.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les Parties pourront, si elles le souhaitent, procéder à la cession de leurs Actions. En cas de cession d'Actions au profit de tiers, lesdites cessions devront être réalisées sous réserve du bon respect de la clause de préemption visé à l'article 6 du présent Pacte et de la clause statutaire d'agrément.

7.2 – Crédit en compte courant

En cas de Transfert des Titres en application d'une disposition du Pacte, le Transfert devra être accompagné simultanément de la cession au bénéfice de l'acquéreur, de toute créance détenue par la Partie cédante et inscrite à son nom en compte courant d'associé au passif du bilan de la Société.

7.3 – Transfert de propriété et de jouissance des Titres

Pour l'exécution des dispositions du présent Pacte, les Titres seront transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où la vente sera réputée réalisée.

Les Parties s'engagent à ne consentir, sans autorisation préalable des autres Parties, aucun gage, aucune garantie ou sûreté quelconque au bénéfice d'un Tiers ayant pour objet des Titres qu'ils détiennent ou détiendraient.

En cas d'autorisation accordée par les autres Parties, la Partie à l'origine de la demande s'engage à obtenir préalablement du créancier qu'il renonce à demander en justice l'attribution à son profit des Titres nantis et qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer dans le cahier des charges de l'adjudication une disposition permettant aux autres Parties de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions au droit du créancier nanti devront être mentionnées dans les comptes Titres.

Titre III – Développement du projet « Grappe N°1 »

ARTICLE 8 – ROLE DES PARTIES EN PHASE DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

Les Parties ont pour mission commune de participer aux réunions locales de présentation du projet et de concertation dans le cadre des réunions avec les élus, les habitants, les associations locales.

Les Parties s'engagent à accompagner et faire leurs meilleurs efforts pour soutenir la Société dans toutes ses relations et démarches auprès des administrations, des élus locaux, des collectivités territoriales, du gestionnaire du réseau de distribution électrique, et plus généralement tout public local concerné, afin de faciliter l'acceptation du Projet.

Les Parties s'efforceront ainsi d'être présentes aux côtés de la Société pour effectuer les missions suivantes :

-
- ✓ Préparation et participation aux réunions d'information du public
 - ✓ Participation aux conseils municipaux,
 - ✓ Réunion avec les administrations,
 - ✓ Accompagnement lors de l'enquête publique,
 - ✓ Accompagnement auprès des collectivités locales
 - ✓ Accompagnement du dossier auprès des services instructeurs,
 - ✓ Fourniture de toutes les informations techniques et administratives de la commune pour ses sites

Les missions spécifiquement affectées à chacune des parties sont définies dans le cadre d'une répartition des tâches présentée en Annexe 1 du présent Pacte

ARTICLE 9 – BUDGET DE DEVELOPPEMENT

Le budget de développement a été estimé à 150 000 euros HT, afin d'anticiper les apports nécessaires de chacune des parties.

Les Parties s'engagent à financer la Société pour couvrir les charges de Développement du Projet selon la répartition suivante :

ANNONAY RHONE AGGLO	45 %	67 500 €
ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT	44 %	66 000 €

AURANCE ENERGIES	10 %	15 000 €
COOPAWATT	1 %	1 500 €

Etant entendu que la répartition des charges entre ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT et AURANCE ENERGIES pourra évoluer de la manière suivante en fonction du succès de la collecte / mobilisation citoyenne locale menée par AURANCE ENERGIES.

- la part couverte pour ENERGIE PARTAGEE pourra être comprise entre 29% entre 44%
- la part couverte par AURANCE ENERGIES pourra être comprise entre 10% et 25%

Les apports en Comptes Courant d'Associés seront effectués par apport en numéraire ou par conversion de créances fournisseurs apportées à la Société.

L'engagement de toute dépense non intégrée dans le Budget de développement (annexe 2) pendant la phase de Développement devra faire l'objet d'une validation à l'unanimité des Associés, par exception aux principes de majorité qualifiée applicable au Comité de Direction (article 26 des Statuts).

ARTICLE 10 – FINANCEMENT DE LA REALISATION DU PROJET

Le détail de la répartition de l'actionnariat en phase de réalisation n'est pas envisagé à ce jour.

Néanmoins, quelle que soit cette répartition, les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour constituer les fonds propres ou quasi-fonds propres nécessaires pour réaliser le financement du Projet, et notamment permettre la souscription d'un financement bancaire adapté en fonction du plan d'affaires du Projet, sans pour autant que cela constitue un engagement ferme à financer la réalisation du projet

Ces apports pourront être réalisés, au choix des Parties et conformément à la législation en vigueur, soit par voie de souscription à une augmentation de capital en numéraire, soit prioritairement par voie d'apports en comptes courant ou par émission d'obligations convertibles en actions.

Titre IV – Divers

ARTICLE 11 – DUREE DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Associés, membres fondateurs.

Il est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Associés sans pouvoir dépasser la durée de la Société.

Il pourra être révisé à tout moment par accord unanime des Parties, d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et de l'activité de la Société.

Tout Associé cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Associé aura cédé la totalité de ses Titres. Le Pacte continuera dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

ARTICLE 12 – ADHESION

Tout cessionnaire de titres de la Société, non signataire du présent Pacte ou toute personne non signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Chacun des associés conservera la plus parfaite confidentialité sur l'existence du Pacte et de son contenu, dans la limite de ses obligations propres, notamment celles en vue de prendre les délibérations et les engagements liées au projet.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE

Le pacte est soumis au droit français.

ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litiges, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable. A défaut, tous les litiges auxquels le Pacte pourrait donner lieu, concernant notamment son interprétation, sa validité, son exécution ou sa résiliation seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à [●], le [●], en [●] exemplaires originaux.

Annexes

Annexe 1 : Répartition des missions

Phases	Tâches	CoopaWatt	Energie Partagée Investissement	Aurance Energies	Annonay Rhone Agglo
Pilotage	COPIL	X	X	X	X
	COTECH	X		X	X
	Investissement en phase développement	X	X	X	X
	Investissement en phase construction		X	X	X
Développement	Convention partenariat	X	X	X	X
	Structuration de la SAS		X	X	X
	Maîtrise foncière	X			X
	Partenariat Enedis	X			X
	Pilotage et réalisation des procédures administratives	X			
	Pilotage et réalisation des études techniques	X			
	Consultations des installateurs	X			
	Demande de subvention	X			
	Candidatures AO CRE	X			
	Animation territoriale	X		X	X
Financement	Recherche et négociations emprunt bancaire		X	X	
Construction	AMO construction	X			
	Pilotage MOE travaux	X			
Exploitation	Gestion de l'exploitation			X	
	Pilotage des activités de maintenance			X	
	Gestion de la société			X	

Annexe 2 : Budget de développement de la Grappe 1

Annexe 3 : BP prévisionnel de la Grappe 1
